

## **STATUTS 2015 de l'association CHATEAU-PATRIMOINE (modifiés le 08/01/2018)**

### **Article 1er – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CHATEAU-PATRIMOINE

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but : Identifier, étudier, sauvegarder, valoriser par la mise en œuvre de projets, le patrimoine de Château et son vallon

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : Mairie de Château. Le bourg 71250 Château

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit et de membres actifs (adhérents).

### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée,
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **15 membres à partir de 2018** dont deux membres de droit nommés par la Municipalité de Château. **Le conseil d'administration à partir de 2019 est renouvelé par 1/3 (tiers) selon l'ordre alphabétique établi en 2018 ou suite au départ volontaire de l'un de ses membres.** Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

#### **Article.10-Réunion.du.Conseil.d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article.11-Assemblée.générale.ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de 5 (cinq). Le quorum est atteint si 30% des adhérents + 1 (un) sont présents ou représentés. Sont considérées comme adoptées à la majorité des présents et représentés, les décisions ayant recueilli une majorité de votes POUR ou une majorité de votes CONTRE, majorité calculée à partir des présents et représentés, et sans aucun décompte des abstentions.

#### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de 5 (cinq). Le quorum est atteint si 30% des adhérents + 1 (un) sont présents ou représentés. Sont considérées comme adoptées à la majorité des présents et représentés, les décisions ayant recueilli une majorité de votes POUR ou une majorité de votes CONTRE, majorité calculée à partir des présents et représentés, et sans aucun décompte des abstentions.

#### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

**Fait à CHATEAU le 28 octobre 2015 (modifié le 8/01/2019)**